

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DU LIGNON DU VELAY

RÈGLEMENT

Document final

Validé par la CLE du 26 octobre 2018



Structure porteuse de la phase d'élaboration :



Avec le soutien financier de :



Établissement public du ministère
chargé du développement durable



Projet co-financé par l'Union européenne
Fonds européens de développement
régional FEDER
L'Europe s'engage en Auvergne



L'élaboration du SAGE a également été soutenue par les communes de Chaudeyrolles, Champclause, Saint-Front, Fay-sur-Lignon, Les Vastres, Les Villettes, Sainte-Sigolène, Saint-Pal-de-Mons

0. SOMMAIRE

<u>1. La portée juridique du règlement du SAGE du Lignon du Velay.....</u>	<u>3</u>
<u>1.1. Quel est le degré de contrainte juridique du SAGE du Lignon du Velay : la notion de conformité ?...3</u>	
<u>1.2. A qui est opposable le règlement du SAGE du Lignon du Velay ?.....</u>	<u>3</u>
<u>1.3. Quelles sont les sanctions applicables en cas de non respect du règlement du SAGE du Lignon du Velay?.....</u>	<u>5</u>
<u>2. Les règles du SAGE du Lignon du Velay.....</u>	<u>6</u>
<u>2.1. Clé de lecture du règlement du SAGE du Lignon du Velay.....</u>	<u>6</u>
<u>2.2. Enoncé des règles du règlement du SAGE du Lignon du Velay.....</u>	<u>6</u>

1. LA PORTÉE JURIDIQUE DU RÈGLEMENT DU SAGE DU LIGNON DU VELAY

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006 a renforcé la portée juridique des SAGE. Ainsi, l'article L. 212-5-2 du Code de l'environnement précise que « *Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le **règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée** pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise* ».

Le Code de l'environnement encadre l'élaboration et le contenu des documents du SAGE qui le composent, notamment **en conférant une portée juridique basée sur un rapport de conformité pour le règlement.**

1.1. Quel est le degré de contrainte juridique du SAGE du Lignon du Velay : la notion de conformité ?

A l'inverse de la notion de compatibilité (exigence de non contrariété majeure) attachée au PAGD du SAGE du Lignon du Velay, le règlement du SAGE s'impose dans l'ordonnancement juridique en termes de **conformité**. La conformité exige le strict respect d'une décision / d'un acte administratif par rapport aux règles, mesures et zonages du règlement, et ce, dès la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE.

1.2. A qui est opposable le règlement du SAGE du Lignon du Velay, ?

Les règles édictées par le règlement du SAGE du Lignon du Velay, ne doivent concerner que les domaines mentionnés à l'article R. 212-47 du Code de l'environnement aux termes duquel le règlement du SAGE peut :

- « 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
 - b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;
 - c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.
- 3° Edicter les règles nécessaires :
 - a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;

b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

- 4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. Autrement dit, en application de l'article R. 212-47 du Code de l'environnement précité, à compter de la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont potentiellement opposables aux :

- Utilisateurs de masses d'eau superficielles ou souterraines ;
- Maîtres d'ouvrage d'opérations engendrant des prélèvements et des rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, qui entraînent des impacts cumulés significatifs ;
- Toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (IOTA) ou envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation ;
- Exploitants agricoles qui génèrent des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R.211-52 du Code de l'environnement ;
- Maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans le périmètre des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière ;
- Maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans des zones d'érosion identifiées dans le périmètre du SAGE ;
- Maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées sur des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) ;
- Exploitants d'ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD.

Dans le cadre particulier du SAGE du Lignon du Velay seuls sont concernés par les règles du règlement :

- **Les utilisateurs de masses d'eau superficielles ou souterraines**
- **Les personnes publiques ou privées pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (IOTA) ou envisageant la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation.**

1.3. Quelles sont les sanctions applicables en cas de non respect du règlement du SAGE du Lignon du Velay?

Outre les refus d'autorisation/déclaration ou encore les recours contentieux portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, la violation du règlement du SAGE du Lignon du Velay entraîne des sanctions administratives voire pénales.

Toute violation du règlement du SAGE est susceptible de faire l'objet de **sanctions administratives** (article L. 171-8 du Code de l'environnement).

Par ailleurs, selon l'article R. 212- 48 du Code de l'environnement : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter les règles édictées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le fondement du 2° et du 4° de l'article R. 212-47.* ». Précisément, indépendamment des sanctions administratives mobilisables, la violation du règlement du SAGE entraîne une infraction pénale réprimée par une contravention de 5^{ème} classe d'un montant de 1500 euros, pour :

- Les règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
 - aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 du dit Code ;
 - aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52 du même Code.
- Les règles d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu dans l'article L. 212-5-1 du Code de l'environnement destinées à améliorer le transport naturel des sédiments et assurer la continuité écologique.

2. LES RÈGLES DU SAGE DU LIGNON DU VELAY

2.1. Clé de lecture du règlement du SAGE du Lignon du Velay

La Commission Locale de L'Eau a fait le choix de présenter les articles du règlement du SAGE du Lignon du velay sous la forme d'une fiche facilitant leur lecture et leur compréhension. Cette fiche identifie notamment :

- Le contexte de la règle ayant conduit au choix de la règle par la CLE ;
- L'alinéa de l'article R. 212-47 du Code de l'Environnement auquel est rattaché la règle ;
- Le lien avec le PAGD ;
- L'énoncé de la règle.

Chaque règle est présentée comme suit :

<u>ENJEU – Enjeu auquel se rapporte la règle</u>	
Règle N°	Titre de la règle
<p style="text-align: center;">Contexte de la règle <i>Justification ayant conduit au choix de la règle</i> <i>+ rappel des rubriques IOTA du Code de l'Environnement soumis à l'obtention d'une autorisation ou déclaration en rapport avec la règle</i></p> <p style="text-align: center;">Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement <i>alinéa de l'article R. 212-47 du Code de l'Environnement auquel est rattaché la règle</i></p> <p style="text-align: center;">Objectif général et dispositions associés du PAGD <i>objectifs généraux, sous objectifs, et dispositions du PAGD en lien avec la règle</i></p> <p style="text-align: center;">❖</p> <p style="text-align: center;">Enoncé de la règle <i>détail du contenu de la règle et exceptions éventuelles</i></p> <p style="text-align: center;">Zone concernée <i>périmètre d'application de la règle et référence à une carte</i></p>	

2.2. Enoncé des règles du règlement du SAGE du Lignon du Velay

ENJEU N°1 – Préserver et mieux gérer la ressource

Règle 1

Encadrer les volumes maximums disponibles

Contexte de la règle

L'étude « adéquation besoins-ressources » conduite sur l'ensemble du bassin versant du Lignon a permis d'évaluer les ressources en eaux disponibles (superficielles et souterraines), de quantifier les besoins et les prélèvements associés aux différents usages présents sur le bassin versant, et de caractériser les besoins en eau pour les cours d'eau.

L'étude a également permis d'évaluer le niveau de pression exercé actuellement par les prélèvements (et les rejets) sur l'équilibre quantitatif des ressources en eaux souterraines, sur l'hydrologie des cours d'eau et sur le fonctionnement de ces derniers (notamment en lien avec les habitats hydrauliques).

L'étude conclut ainsi à un niveau de pression relativement faible pour l'essentiel du temps, notamment en année climatologique (et donc hydrologique) moyenne, mais à un niveau de pression localement élevé pour les mois les plus secs en année sèche (entre juillet et septembre sur le bassin versant).

Les prélèvements sur les cours d'eau et dans les eaux souterraines sont pour la plupart encadrés et peuvent être soumis à l'obtention d'une autorisation ou déclaration préalable en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D).

1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)

Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé " le débit ".

Au delà de ce cadre réglementaire, le SAGE souhaite encadrer les volumes maximums prélevés sur la ressource propre au territoire, sur les bassins versants aujourd'hui peu impactés, afin de préserver la situation actuelle considérée comme favorable.

Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...]

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielles ou souterraines situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs ».

Objectif général et dispositions associés du PAGD

Objectif général 1A : Sécuriser les usages tout en préservant la ressource quantitative

Sous-objectif général 1A_1 : Encadrer les prélèvements pour préserver la ressource et les milieux

Disposition 1.1 : Encadrer les prélèvements

Enoncé de la règle

1. Afin de préserver l'équilibre quantitatif des eaux superficielles sur les bassins versants actuellement peu impactés par les prélèvements, en application de la disposition 1.1 du PAGD, le volume maximum disponible dans les eaux superficielles et la répartition de ce volume par catégorie d'utilisateurs, des sous-bassins versants concernés, sont fixés par sous bassins-versant sur la période courant du 1er juillet au 30 septembre.

Bassins versants	Volumes maximums disponibles (en m3 pour les 3 mois le plus sec = juillet, août et septembre) - Hors prélèvements diffus				
	TOTAL	Dont pour réseau d'adduction publique d'eau potable		Dont pour l'irrigation	
La Dunerette	41 700 m3	90%	37 530 m3	10%	4 170 m3
Le Clavas (hors St-Julien)	25 000 m3	95%	23 750 m3	5%	1 250 m3
Le Saint-Julien (hors Clavas)	53 200 m3	95%	50 540 m3	5%	2 660 m3
Dunière et ses affluents aval Clavas	66 900 m3	85%	56 865 m3	15%	10 035 m3
La Dunière (total)	186 800 m3	90%	168 120 m3	10%	18 680 m3
La Siaulme	21 700 m3	90%	19 530 m3	10%	2 170 m3
Le Lignon et ses affluents jusqu'à l'aval de Fay sur Lignon (y compris BV Surenne, Merles et Lioussel)	235 730 m3	95%	223 944 m3	5%	11 787 m3
Le Monastier	30 000 m3	95%	28 500 m3	5%	1 500 m3
La Sérigoule et le Meynier	11 740 m3	85%	9 979 m3	15%	1 761 m3

Les volumes disponibles pour l'alimentation en eau potable et l'industrie sont globalisés car il n'existe pas de prélèvements industriels hors réseau AEP sur le bassin du Lignon du Velay. En cas d'atteinte des volumes maximums disponibles, l'alimentation en eau potable reste l'usage prioritaire.

Les nouveaux prélèvements soumis à autorisation/ déclaration en application de la législation IOTA (rubriques 1.1.2.0 et 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement - nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), comme ceux soumis à déclaration, enregistrement ou autorisation en application de la législation ICPE (article L.511-1 et suivants du même Code) doivent être réalisés en conformité avec la présente répartition du volume maximum disponible, et ce, au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE.

2. La règle n°1 s'applique :

A toutes nouvelles Installations, tous nouveaux Ouvrages, Travaux ou toutes nouvelles Activités visés par les rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, de l'article R 214-1 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.

3. La règle n° 1 ne s'applique pas :

Aux nouveaux prélèvements dans les ressources non superficielles soumis à la législation IOTA (rubrique 1.1.2.0), sous réserve que le pétitionnaire démontre, dans le cadre de son document d'incidences, l'absence d'impact sur l'hydrologie des cours d'eau.

Zone concernée

Les bassins versants de la Dunerette, du Clavas, du Saint-julien, de la Dunière, de la Siaulme et du Lignon en amont de Fay-sur-Lignon (y compris sous-bassins de la Surenne, des Merles et du Lioussel), du Monastier, de la Sérigoule et du Meynier, tels qu'ils sont représentés sur la carte annexée.

Contexte de la règle

La présence d'espèces à forte valeur patrimoniale constitue un atout pour le territoire du Haut Lignon. Les interventions sur les cours d'eau (curage, enrochement, suppression de la ripisylve...) peuvent altérer de façon significative et durable les habitats de ces espèces patrimoniales et remettre ainsi en cause la pérennité des populations présentes.

La limitation des perturbations sur les cours d'eau accueillant des espèces patrimoniales est une priorité sur le bassin versant du SAGE du Lignon du Velay.

Les interventions sur les cours d'eau sont pour la plupart encadrées et peuvent être soumises à l'obtention d'une autorisation ou déclaration préalable en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

3. 1. 1. 0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).

3. 1. 2. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

3. 1. 3. 0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).

3. 1. 4. 0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

3. 1. 5. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).

3. 2. 1. 0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ;

2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;

3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).

Fondement de la règle au regard de l'article R.212-47 du Code de l'environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut [...]

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 [...] »

Objectif général et dispositions associés du PAGD

Objectif général 3A : Préserver les milieux et les espèces vivant dans les cours d'eau

Sous-objectif général 3A_2 : Renforcer la protection des cours d'eau accueillant des espèces patrimoniales

Disposition 3.3 : Protéger les espèces patrimoniales et leur habitat

Enoncé de la règle

1. A la date de publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE du Lignon du Velay, les travaux réalisés sur les cours d'eau (ou à proximité des cours d'eau) peuvent être acceptés à condition que les prescriptions suivantes soient respectées de manière cumulative :

- Les travaux ne conduisent à aucune modification du fond du lit du cours d'eau,
- Les travaux ne modifient pas les caractéristiques du lit mineur (hauteur, largeur, pente)
- Les travaux n'entraînent aucune destruction de frayère,
- Les travaux ne sont à l'origine d'aucun enrochement de berges.

2. La règle n°2 s'applique :

A toutes nouvelles Installations, tous nouveaux Ouvrages, Travaux ou toutes nouvelles Activités visés par les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0, 3.2.1.0 (Déclaration et Autorisation) et 3.1.5.0 (Autorisation) de l'article R 214-1 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE), qu'ils soient instruits au titre de la législation IOTA ou de la législation ICPE.

3. La règle n° 2 ne s'applique pas :

- Aux ouvrages, installations, aménagements, travaux ou activités, temporaires visés à l'article R.214-23 du code de l'environnement (en vigueur au jour de l'approbation du SAGE du Lignon du Velay), ou qui sont déclarés d'urgence en application de la procédure décrite aux articles L. 151-36 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Aux projets qui visent la restauration hydromorphologique des cours d'eau : cas de travaux visant une amélioration de l'état écologique du cours d'eau ;
- Aux projets visés au point 2 et d'intérêt général ou destinés à protéger des ouvrages d'intérêt général ;
- Aux travaux nécessaires pour la mise en conformité et/ou l'entretien des ouvrages existants.

Zone concernée

Cours d'eau / tronçons de cours d'eau accueillant des espèces d'intérêt patrimonial majeur et repris sur la carte annexée « Règle 2- Protéger les cours d'eau à forte valeur patrimoniale »

ENJEU 3 « AMÉLIORER LA FONCTIONNALITÉ ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU »

OBJECTIF GÉNÉRAL 3A « PRÉSERVER LES MILIEUX ET LES ESPÈCES VIVANT DANS LES COURS D'EAU »

Objectif opérationnel 3A_2 « Renforcer la protection des cours d'eau accueillant des espèces patrimoniales »

